



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne - Franche-Comté*

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

-----  
**Autorisation Unique**

**SARL LES CARRIÈRES COMTOISES**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

*Arrêté préfectoral  
n° 25 – 2018 – 12 – 13 – 011*

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'Ordonnance n°2014-355 modifiée du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2012 d'exploiter la carrière « La Cude » sur la commune de Baume les Dames pour une durée de 5 ans et l'arrêté complémentaire du 18 août 2017 d'autorisation de prolongation pour deux ans d'exploiter la carrière « La Cude » sur la commune de Baume les Dames ;

VU la demande présentée le 9 décembre 2016 et complétée le 13 juin 2017 par la société Les Carrières Comtoises dont le siège social est situé à Voujeaucourt, concernant le renouvellement de

l'exploitation d'une carrière de roches massives et une installation de traitement des matériaux et le défrichement sur le territoire de la commune de Baume les Dames aux lieux-dits « La Cude » et « Champ Bretey » ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 26 mars au 25 avril 2018, dans la commune de Baume les Dames sur le projet susmentionné ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de la Bretenière, de Bretigney Notre Dame, Silley Blefond, Fourbanne, Esnans, Luxiol, Val de Roulans, Séchin et de Baume les Dames ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions en date du 4 septembre 2018 de l'inspection de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 14 septembre 2018 de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages Formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- VU le projet d'arrêté porté le 20 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 3 octobre 2018 consistant à augmenter la valeur à ne pas dépasser à 10 mm/s pour les vibrations générées par les tirs de mines, supprimer l'article 9.2.2 concernant le relevé des prélèvements d'eau et supprimer la participation des associations de protection de l'environnement locales aux réunions de commission locale de concertation et de suivi ;
- VU le projet d'arrêté porté le 26 novembre 2018 à la connaissance du demandeur dont les modifications visent à traiter de manière explicite l'autorisation de défrichement ;
- VU le courriel du 29 novembre 2018 du demandeur indiquant qu'il n'avait pas d'observations concernant le projet d'arrêté préfectoral porté le 26 novembre 2018 à sa connaissance ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions légales et réglementaires applicables au projet nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et mentionnées dans le rapport en date du 4 septembre 2018 de l'inspection de l'environnement, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que fixer une valeur maximale de 5 mm/s pour les vitesses particulières dans les constructions avoisinantes lors des tirs de mines permet de prévenir les nuisances de la carrière sans compromettre la faisabilité des tirs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de retirer les dispositions de l'article 9.2.2 du projet d'arrêté concernant le relevé des prélèvements d'eau dans la mesure où aucun prélèvement n'est prévu, et de prescrire leur interdiction ;

**CONSIDÉRANT** que les associations de protection de l'environnement locales ont vocation à participer aux exercices de concertation et de suivi ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation porte également sur le défrichement et qu'il y a lieu de modifier la version présentée en réunion CDNPS du 14 septembre 2018, notamment les articles 1.1.1 et 12.1.2, ainsi que l'ajout du titre XI ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des modifications survenues après avis de la CDNPS du 14 septembre 2018 ne modifient pas le projet et sont sans incidence notable sur les enjeux environnementaux ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

---

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS PORTANT SUR LES ACTES ANTÉRIEURS

---

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1 Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier.

#### Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.R.L Les Carrières Comtoises dont le siège social est situé à VOUJEAUCOURT (25420), au Hameau de Belchamp, 9 route d'Audincourt, est le bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 1.1.1, notamment pour les installations mentionnées à l'article 1.1.3, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation unique

Ces installations sont celles soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau de l'article 2.1.1.

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, et notamment :

- une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie de 25 000 m<sup>2</sup>.
- une station service, installation non ouverte au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes de volume 4 m<sup>3</sup> dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.

Elles sont situées sur le territoire de la commune de Baume les Dames aux lieux-dits « La Cude » et « Champ Bretey » sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale en m <sup>2</sup>
Baume les Dames	ZA	31	La Cude	656
		49		5770
		51		10000
		53		6481

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale en m <sup>2</sup>
		55		10000
		57		11310
		63		6755
		66		13128
		67		8400
		68		8400
		69		7883
		75		22563
		76		13347
		77		54684
	ZB	7 pp	Champs Bretey	12598
		8 pp		33321

La superficie totale du site est de 225 296 m<sup>2</sup>.

#### **Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation unique**

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, contraire, :

- les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale au sens de l'article 1.1.3, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,
- et les mesures d'évitement, de réduction, ainsi que la remise en état du site sont réalisées,

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur.

---

## **TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR L'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la « Loi sur l'eau »**

Les installations concernées, relèvent des rubriques ICPE et selon les limites suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/D C/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives Carrière de calcaire d'une superficie totale de 22 ha 52 a 96 ca. Quantité maximale autorisée de matériaux extraits commercialisables : 280 000 tonnes par an
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW.	A	Installation de concassage et criblage de matériaux d'une puissance de 900 kW.
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	E	Station de transit d'une superficie de 25 000 m <sup>2</sup> .
(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)			

Les installations concernées relèvent également de la rubrique suivante de la nomenclature de la « Loi sur l'eau » :

Rubrique	Activité	Taille de l'installation	Classement
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieurs à 20 ha	22 ha 52 a 96 ca	Autorisation

### Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées

Le volume total de matériaux (stériles compris) autorisé à extraire et à traiter est 3 500 000 m<sup>3</sup> de calcaires du Bathonien et du Bajocien supérieur (densité 2,45).

Sur une période correspondant à chacune des 6 phases, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits commercialisables ne dépasse pas 240 000 tonnes par an.

Les matériaux sont abattus par tirs de mines, puis repris au pied du front de taille par des engins de chantier pour être acheminés vers l'installation de traitement (primaire et secondaire).

En sortie de traitement, les matériaux produits sont stockés à l'aplomb des sauterelles ou repris par des chargeuses pour constituer des stocks pour des demandes importantes. Ils sont ensuite évacués par camions vers les différents sites d'utilisation.

La quantité annuelle moyenne de déchets inertes provenant de l'extérieur est limitée à 54 000 tonnes. Ces matériaux sont utilisés avec les stériles d'extraction non valorisables en tant que remblais dans le cadre de la remise en état du site. Une partie des déchets inertes extérieurs pourra être utilisée à des fins de recyclage (déchets inertes valorisables).

Les types de déchets inertes acceptés sont les suivants :

Code	Désignation
17 01 01	Béton : Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques : Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques : Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses : Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre : Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse : A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres : Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre : Seulement en l'absence de liant organique.
15 01 07	Emballage de verre : triés
19 12 05	Verre : triés.

*Type de déchets définis en référence à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000*

## CHAPITRE 2.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 2.2.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux est interdite à partir des 12 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière.

## CHAPITRE 2.3 GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 2.3.1 Montant des garanties financières

L'exploitant, préalablement à la mise en activité de la carrière, constitue des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (4 ans)
Montant minimal en euros	470333	482679	476938	491152	369019	267699

Le montant des garanties financières est calculé en prenant en compte l'indice TP01 de mai 2018 de 108,8 (paru au JO du 17 août 2018) et un taux de TVA de 20 %. Il est établi en se basant sur le coût des opérations de remise en état du site après exploitation.

### Article 2.3.2 Dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de garanties financières sont notamment celles édictées aux articles L.516-1 à L.516-2 et R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement, ainsi que leurs textes d'application, en particulier :

- l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.



## **CHAPITRE 2.4 MISE À L'ARRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 2.4.1 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés sont évacués ou font l'objet de mesures qui garantissent leur mise en sécurité, et la prévention des pollutions et des accidents.

### **Article 2.4.2 Cessation d'activité**

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de cessation d'activité sont notamment celles édictées aux articles L.512-6-1, R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ainsi que celles des articles 1.1.4 et 2.4.3 concernant la remise en état du site.

Pour l'application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : culture agricole au sud du site et boisements et prairies pour le reste du site.

### **Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site**

La remise en état du site est réalisée conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté et achevée au moins trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière.

## **CHAPITRE 2.5 RÉGLEMENTATION**

### **Article 2.5.1 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 3 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### **Article 3.1.1 Principales dispositions applicables**

A titre informatif, les dispositions applicables en matière d'exploitation de la carrière sont notamment celles édictées aux articles 4 à 16 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

#### **Article 3.1.2 Modalités d'extraction**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexe 2 du présent arrêté.

L'extraction est réalisée par abattage à l'explosif.

##### *Article 3.1.2.1 Décapage*

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.

##### *Article 3.1.2.2 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage*

L'épaisseur d'extraction maximale est de 50 mètres et la côte minimale d'extraction est de 376 mètres NGF.

Les fronts de taille sont constitués de 4 gradins de 15 mètres maximum de hauteur chacun ; ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 20 à 30 mètres de largeur en exploitation et réduite à 7 ou 10 mètres lors du réaménagement à la fin de l'extraction.

#### **Article 3.1.3 Réalisation de travaux hors période de reproduction de la faune**

Les travaux de défrichage et de décapage sont adaptés au calendrier biologique des espèces animales.

#### **Article 3.1.4 Mise en place de merlons écrans à l'Est et au Sud de la carrière**

Dès le début de la phase 1 de l'exploitation, l'exploitant met en place un merlon d'une hauteur de 2 mètres, planté d'une haie variée, sur le périmètre Sud de l'extension de la carrière.

L'exploitant, durant les phases 1 et 2, maintient et reboise le merlon situé en limite Est du périmètre de la carrière.

#### **Article 3.1.5 Exploitation de l'installation de traitement et de la station de transit relevant des rubriques 2515 et 2517**

A titre informatif, les principales dispositions applicables sont celles édictées par :

- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserves qu'elles ne soient pas contradictoires aux dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 3.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 3.2.1 Déclaration et rapport**

A titre informatif, les dispositions applicables en matière d'incidents ou d'accidents sont notamment celles édictées à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 3.3 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **Article 3.3.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant conserve, et le cas échéant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation visé dans le présent arrêté,
- le cas échéant les dossiers de demandes et notifications postérieures adressées au Préfet,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les cas échéant les arrêtés préfectoraux complémentaires,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres mentionnés dans le présent arrêté ou utilisés pour répondre aux exigences de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ceux utilisés par l'exploitant pour piloter et suivre le niveau d'activité de la carrière (entrée/sortie des matériaux et déchets) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont conservés durant 5 années au minimum sauf dispositions contraires et de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant. Les autres documents sont conservés jusqu'à la réception du procès verbal de réalisation des travaux mentionnés à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

---

## **TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 4.1.1 Dispositions applicables**

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de prévention de pollution atmosphérique sont notamment celles édictées aux articles 17 et 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

---

## **TITRE 5 PROTECTION DES EAUX ET DU MILIEU NATUREL**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 5.1.1 Origine des approvisionnements en eau**

L'alimentation en eau du site de la carrière est réalisé par prélèvement sur le réseau public d'eau potable.

L'eau prélevée est utilisée pour :

- la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours,
- la prévention des envols de poussières
- les sanitaires.

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans les procédés du site.

#### **Article 5.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux**

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, l'exploitant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages des réseaux et installations alimentés par le réseau public d'alimentation en eau potable.

Un dispositif de disconnexion (anti retour) est installé pour protéger le réseau public d'eau potable.

Les eaux usées du site sont traitées par un système d'assainissement autonome, en conformité avec la réglementation en vigueur de l'assainissement non collectif.

Chaque ouvrage ou installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du présent arrêté.

### **Article 5.1.3 Mesures de protection du milieu naturel**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches conformément à l'article 18 de l'arrêté du 22 septembre 1994, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, objets souillés suite à l'entretien des engins, produits de maintenance.

Des kits antipollution ou produits absorbants sont placés dans les engins, auprès des installations de traitement et bâtiments afin de retenir les fuites accidentelles d'hydrocarbures ou de produits polluants avant leur infiltration dans le sol.

Une fois utilisés, ces kits et produits absorbants sont stockés à l'abri des intempéries puis évacués vers une filière de traitement spécialisée.

Le carburant des engins est stocké en citerne de 4 m<sup>3</sup> de volume, sous abri, sur rétention et sur aire étanche, au niveau de la station service.

### **Article 5.1.4 Procédure d'information, d'alerte et de gestion en cas d'accident**

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant prend ou fait prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu, pour évaluer les conséquences et y remédier.

#### *Article 5.1.4.1 Mesures liées à la protection du captage d'eau potable de Fourbanne*

L'exploitant met en place une procédure d'alerte et de gestion en cas d'incident ou de risque de pollution des eaux, avec le gestionnaire du captage d'eau potable de Fourbanne et l'Agence Régionale de Santé.

## **CHAPITRE 5.2 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL**

### **Article 5.2.1 Dispositions générales**

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de rejets dans le milieu naturel sont notamment celles édictées :

- à l'article 18.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

- par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.2.2 ou non conforme aux prescriptions de l'article 18.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 5.2.2 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures (aire étanche),
- les eaux pluviales non susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de la « Loi sur l'eau ».

#### **Article 5.2.3 Collecte des effluents**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la masse d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 5.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté et par la réglementation. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

#### **Article 5.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles, mesures et paramètres de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 5.2.6 Localisation des points de rejet**

Le rejet d'eau est issu du séparateur d'hydrocarbures de l'aire étanche et s'effectue au sein de la carrière dans le milieu calcaire karstique au droit du remblai Est de la carrière au point de coordonnées Lambert 93:

X = 901 180 ; Y = 268 943 ; Z = 394

#### **Article 5.2.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### *Article 5.2.7.1 Conception*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### *Article 5.2.7.2 Aménagement*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 5.2.8 Mesures complémentaires**

Les engins mobiles à roues et à moteurs sont stationnés sur l'aire étanche susmentionnée.

---

## **TITRE 6 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS APPLICABLES**

#### **Article 6.1.1 Dispositions applicables**

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de déchets sont notamment celles édictées :

- aux articles 1, 11.5, 12, 16 bis et 21 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- aux articles L.541-1 à L.541-50, D.541-1 à D.541-94 et R.543-1 à D.543-307 du code de l'environnement,
- par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,
- par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

#### **Article 6.1.2 Déchets extérieurs admis sur le site**

La nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site sont celles prévues au chapitre 10.5 du Tome 1 « Document administratif et mémoire technique » référencé Rapport n°14012301B.V3 décembre 2016 composant la demande d'autorisation.

---

## **TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DE VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 7.1 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

#### **Article 7.1.1 Dispositions applicables**

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de prévention des nuisances sonores sont notamment celles édictées :

- à l'article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.



## CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 7.2.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

En application de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>Périodes</b>	<b>Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

#### Article 7.2.1.1 Nombre de jours par an à exploiter de 5h à 7h

Le nombre de jours où la carrière peut être exploitée de 5h à 7h est limité à 20 jours par an.

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

### Article 7.3.1 Dispositions générales

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de prévention des nuisances de vibrations sont notamment celles édictées à l'article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, est réduite à 5 mm/s.

---

## **TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 8.1.1 Dispositions applicables**

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de prévention des risques technologiques sont notamment celles édictées :

- aux articles 13, 14, 17, 18.1 et 20 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **CHAPITRE 8.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

#### **Article 8.2.1 Intervention des services de secours**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

#### **Article 8.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- une réserve d'eau de 30 m<sup>3</sup> pouvant être utilisée pendant une heure et située à une distance de 200 mètres maximum de l'entrée du site,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers.

### **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 8.3.1 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,

- les instructions de maintenance et nettoyage des installations,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 9.1.2 Conditions générales**

Les mesures sont réalisées, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent et le cas échéant par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

## CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

### Article 9.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de surveillance des émissions atmosphériques sont notamment celles édictées à l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, mesures de surveillance et de réduction des émissions de poussières.

### Article 9.2.2 Prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau sur l'emprise de la carrière est interdit.

### Article 9.2.3 Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Matières en suspension	1305	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314		
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		

### Article 9.2.4 Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de l'extension objet de la présente autorisation et ensuite, à chaque changement de phase d'exploitation, et lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.

### Article 9.2.5 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines

Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs des mines est réalisé dès l'ouverture de l'extension objet de la présente autorisation, lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, et au moins une fois par an. Les points de mesures sont ceux situés à proximité des constructions les plus proches.

#### Article 9.2.5.1 Mesures liées à la proximité de l'oléoduc

Les mesures de sécurité suivantes s'appliquent pour le pipe-line situé au Nord-Ouest de la carrière.

La vitesse particulière mesurée sur le pipeline pour chaque tir de mines ne doit pas dépasser 50 mm/s.

L'exploitant met en place un suivi des mesures de vibrations au niveau du pipe-line (registre) tenu à disposition du gestionnaire du pipeline, de la DREAL et des services de secours (SDIS, sécurité civile).

#### *Article 9.2.5.2 Mesures liées à la proximité du pylône du Réseau de Transport d'Electricité*

Un suivi des vibrations est réalisé à chaque tir de mines au niveau du pylône RTE le plus proche au Sud de la carrière quand le front d'exploitation se rapproche du pylône dans la zone d'extension Sud de la carrière.

En cas de dépassement de la valeur maximale de vibrations, 10 mm/s, le plan de tir est adapté.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS**

#### **Article 9.3.1 Résultats de la surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète.

Lorsque des résultats font état de risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, il prend les actions correctives appropriées et, sous un mois à compter de la réception des résultats, informe l'inspection de l'environnement des résultats et des actions prévues ou entreprises. Sous un délai d'un mois à compter de la réalisation des actions entreprises, l'exploitant fait procéder dans les mêmes conditions aux mesures dont les résultats n'étaient pas conformes aux valeurs réglementaires.

Les enregistrements des résultats d'analyse sont conservés et mis à disposition de l'inspection de l'environnement à minima 10 ans.

#### **Article 9.3.2 Information des riverains**

L'exploitant met en place une commission locale de concertation et de suivi. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées, un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale et les riverains. Le préfet et l'inspection des installations classées sont informés de la tenue de chaque réunion.

La commission se réunit au moins une fois par an durant les phases 1 et 2 de l'exploitation puis à chaque changement de phase sur convocation de l'exploitant. L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions du présent arrêté et les résultats de la surveillance réalisée en application du présent titre depuis la précédente réunion.

---

## **TITRE 10 - ÉCHÉANCES**

---

A titre informatif, les principales échéances sont les suivantes :

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance / périodicité
Articles 2.3.1 et 2.3.2 du présent arrêté	Constitution des garanties financières et transmission du document au Préfet	À la mise en activité de la carrière
Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994	Notification de la mise en service de l'installation	À la mise en service de l'installation
Point V de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Déclaration annuelle GEREP	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 9.3.1 du présent arrêté	Information de résultats de surveillance non satisfaisants	Délai d'un mois
Article R.181-46 du code de l'environnement	Porter à la connaissance du Préfet les modifications notables	Avant réalisation des modifications
Article R.512-69 du code de l'environnement	Information des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Article 2.2.1 du présent arrêté	Fin des travaux d'extraction des matériaux	À partir des 12 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière
Article R512-39-1 du code de l'environnement	Notification de la date d'arrêt définitif	Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif
Article 2.4.3 du présent arrêté	Achèvement de la remise en état du site	Au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation

---

**TITRE 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À  
L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.  
214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER**

---

**Article 11.1.1 Nature de l'autorisation de défrichement**

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 5,24 ha les parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Lieux-dits</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Surface de la parcelle (en ha)</b>	<b>Surface à défricher par parcelle (en ha)</b>
Baume Les Dames	La Cude	ZA	77	5,4684	4,8400
		ZA	69	6,6630	0,1600
		ZA	57	1,1310	0,1600
		ZA	68	0,8400	0,0800
<b>total</b>					<b>5,2400</b>

en vue de l'extension de la carrière de calcaire L2C de La Cude.

Les travaux d'abattage des arbres auront lieu entre septembre et février.

#### **Article 11.1.2**

L'échéancier du défrichement est établi conformément au plan de phasage annexé.

#### **Article 11.1.3 Mesures compensatoires**

La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation, à la remise en état boisé du site qui conserve le bénéfice du régime forestier pour la parcelle ZA 77.

#### **Article 11.1.4 Durée**

Cette autorisation est valable à compter de la date d'autorisation d'exploiter la carrière et pour sa durée d'exploitation.

---

## TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### Article 12.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à savoir :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 12.1.2 du présent arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article 12.1.2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 12.1.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Baume les Dames et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Baume les Dames pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.



Dispositions spécifiques au défrichage :

L'autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichage. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

**Article 12.1.3 Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la SARL « Les Carrières Comtoises » et est publié au recueil des actes administratifs du département.


Copie en est adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Baume les Dames,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **13 DEC. 2018**

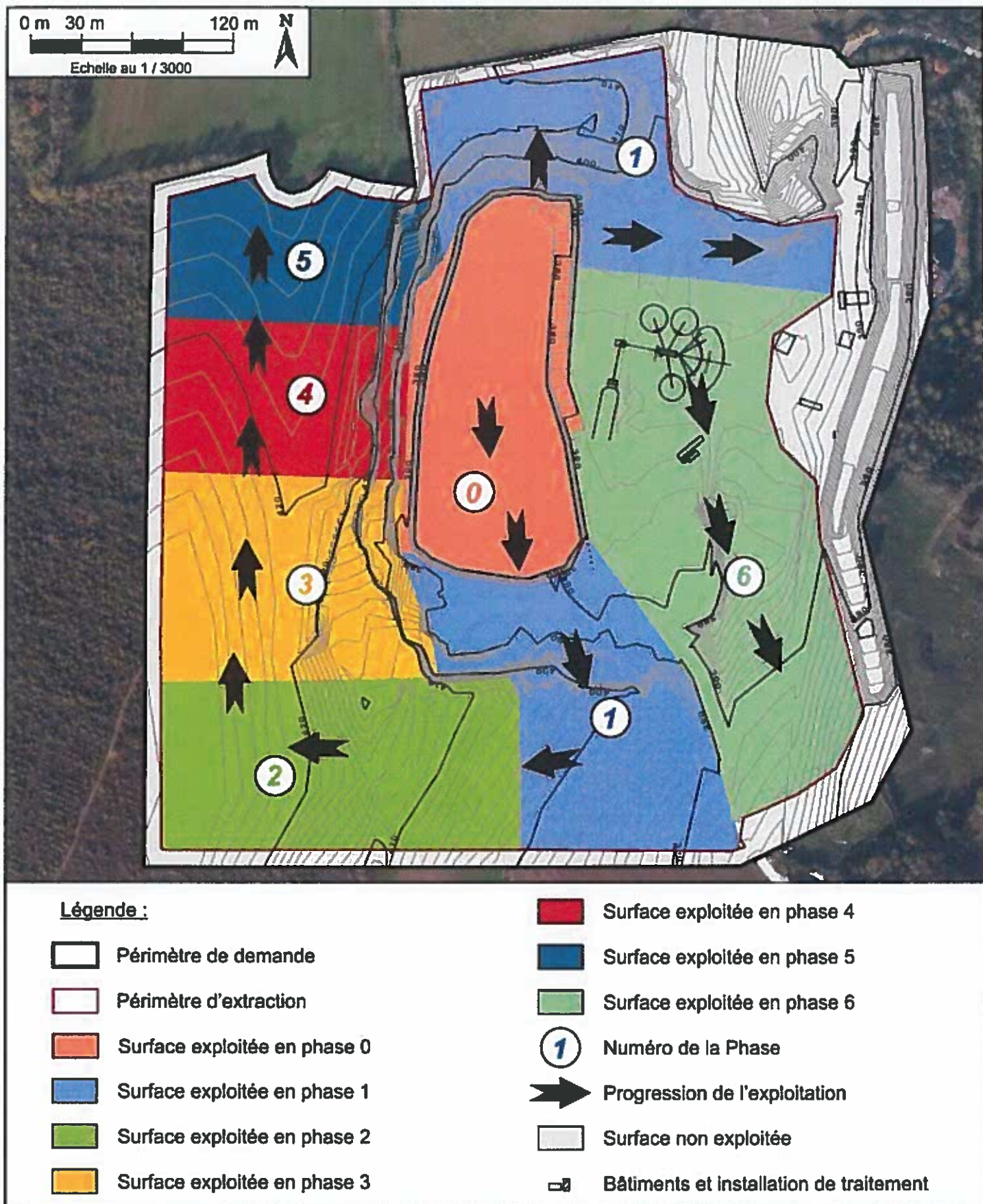
Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

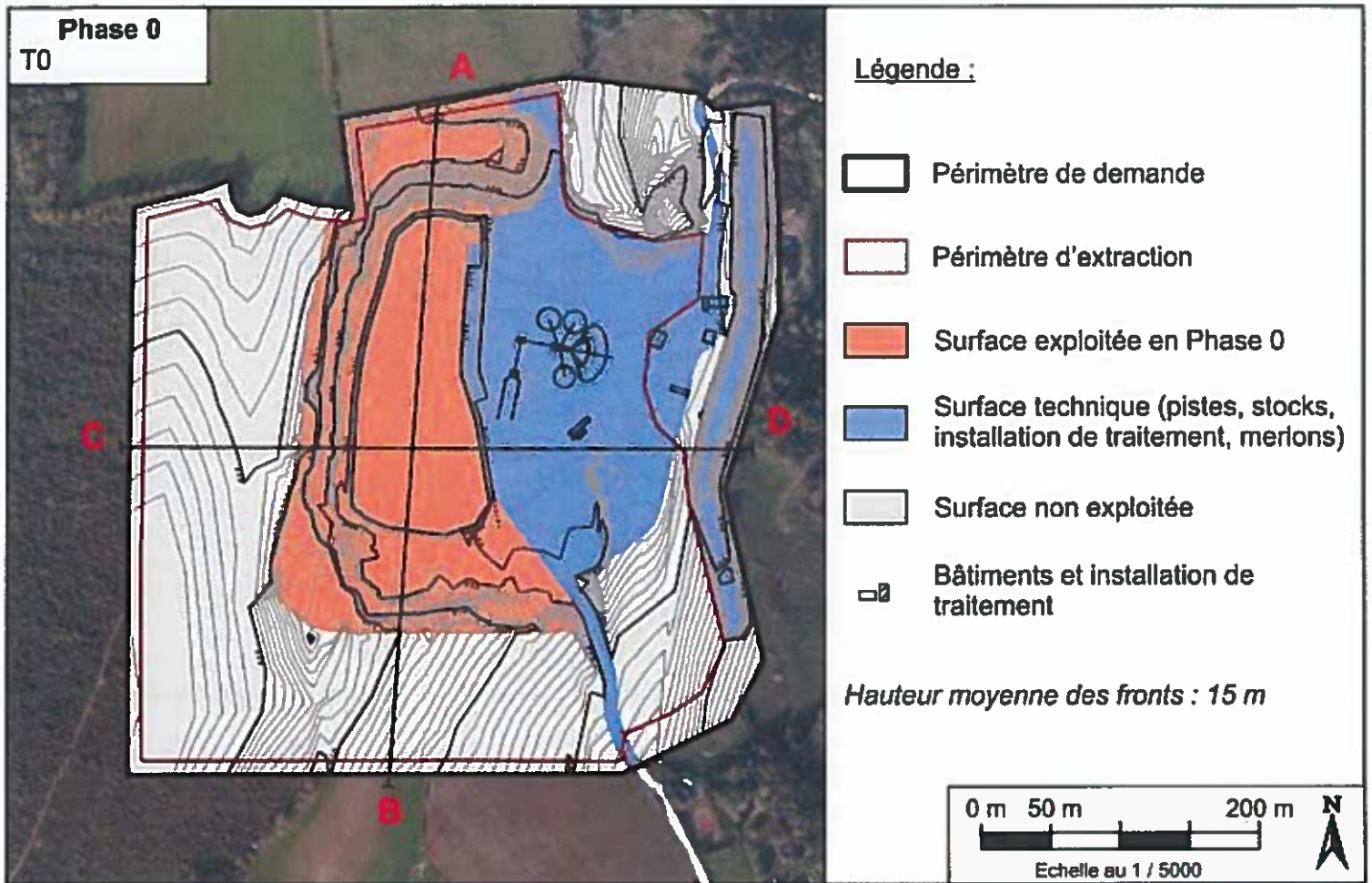
**Jean-Philippe SETBON**



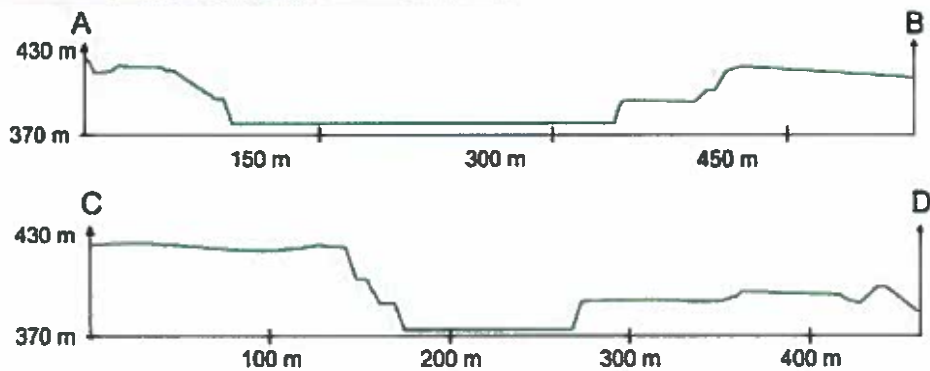
## Annexe 2 : Plan du phasage d'exploitation



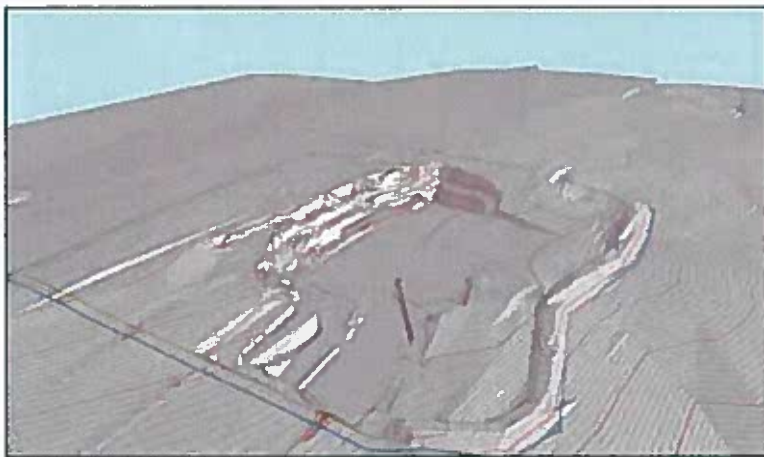
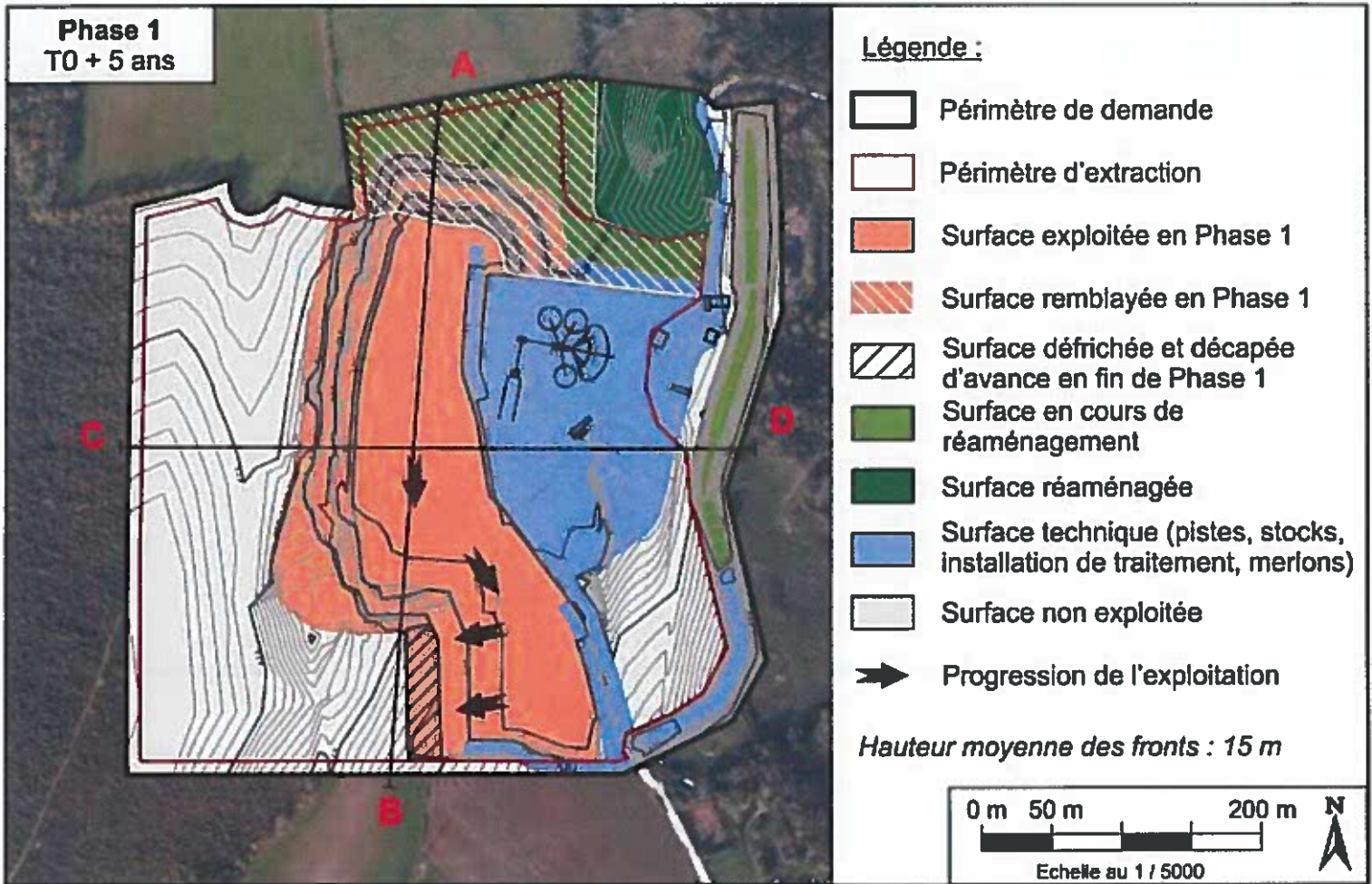
Annexe 2 : Plan de phase 0 à T0



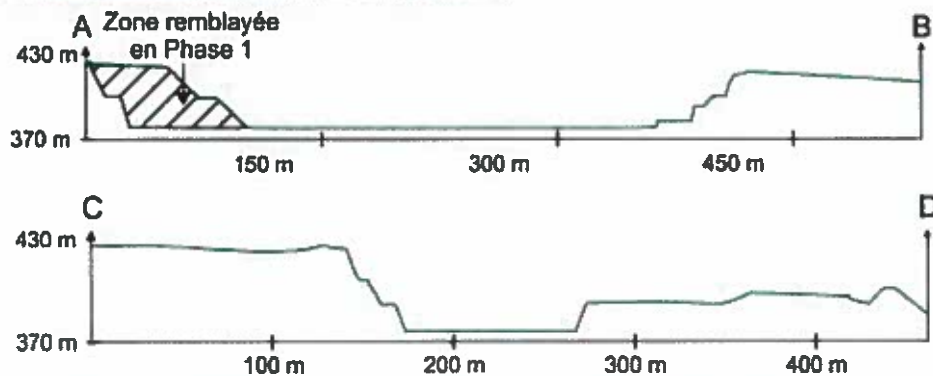
Vue 3D oblique depuis le Sud-Est



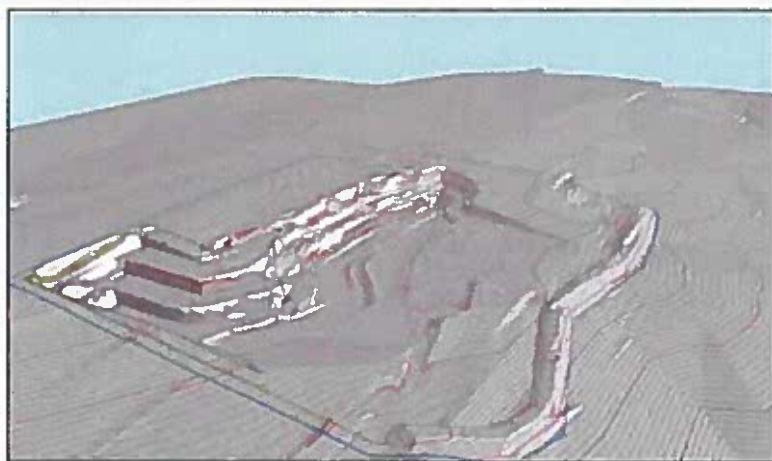
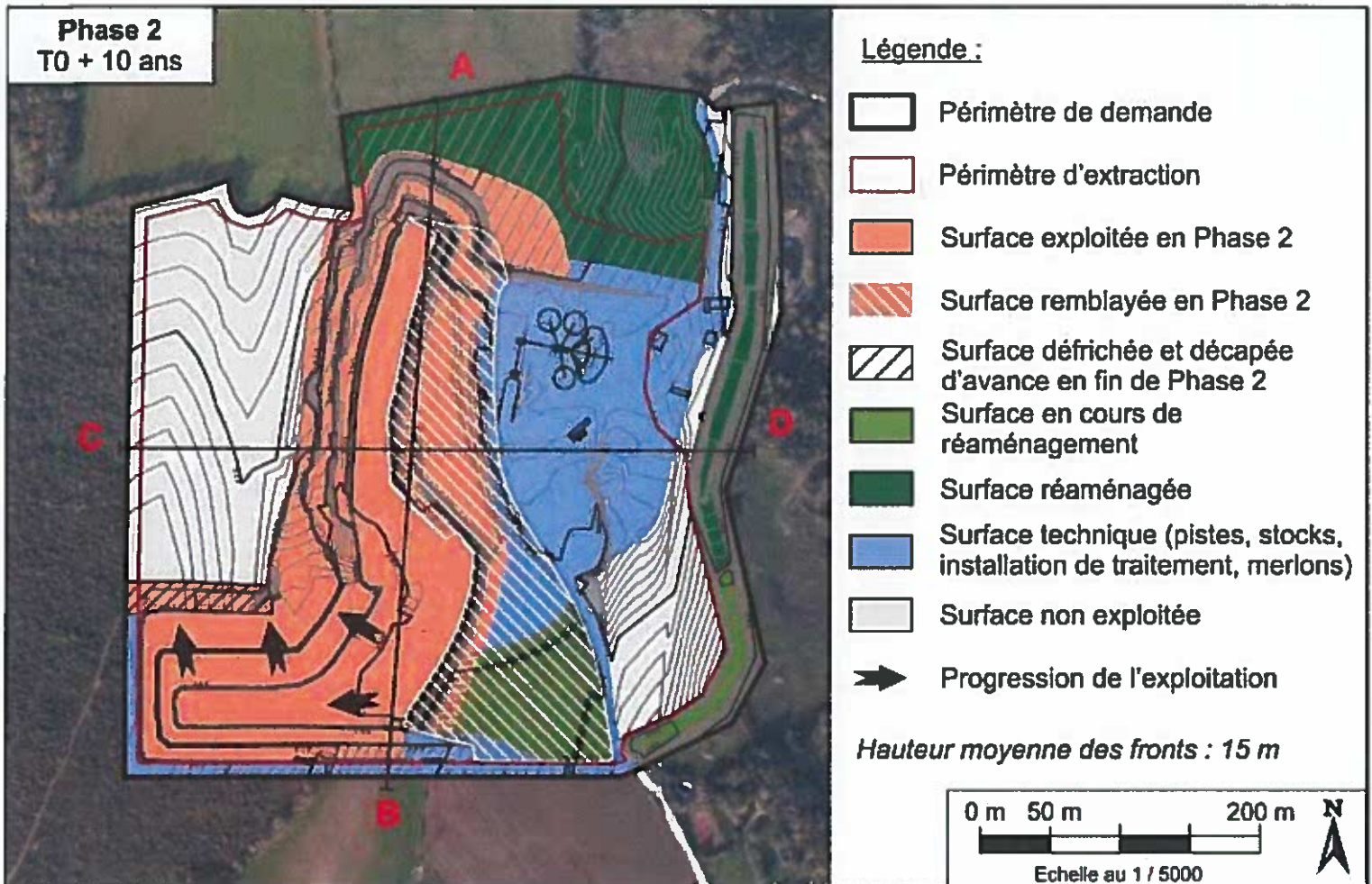
Annexe 2 : Plan de phase 1



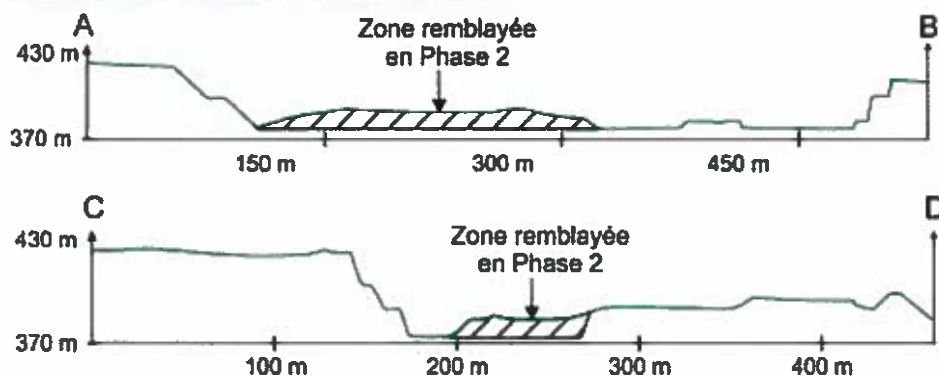
Vue 3D oblique depuis le Sud-Est



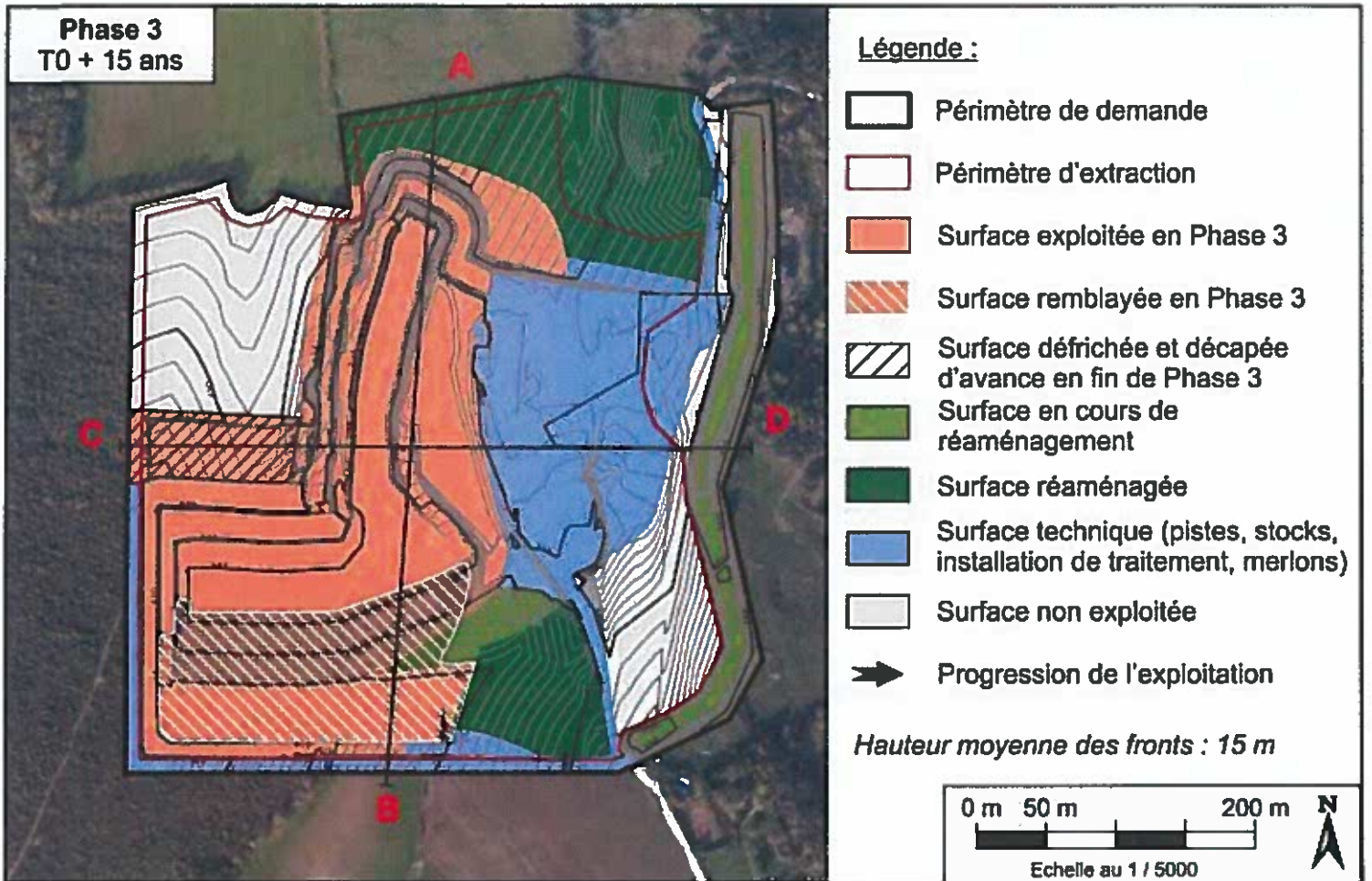
Annexe 2 : Plan de phase 2



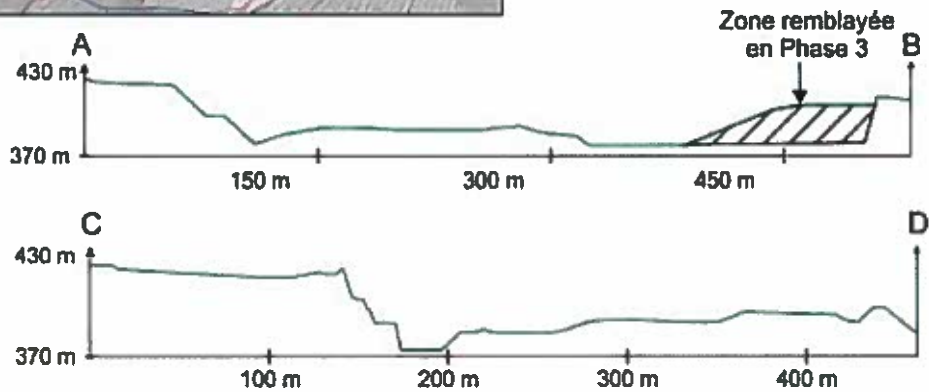
Vue 3D oblique depuis le Sud-Est



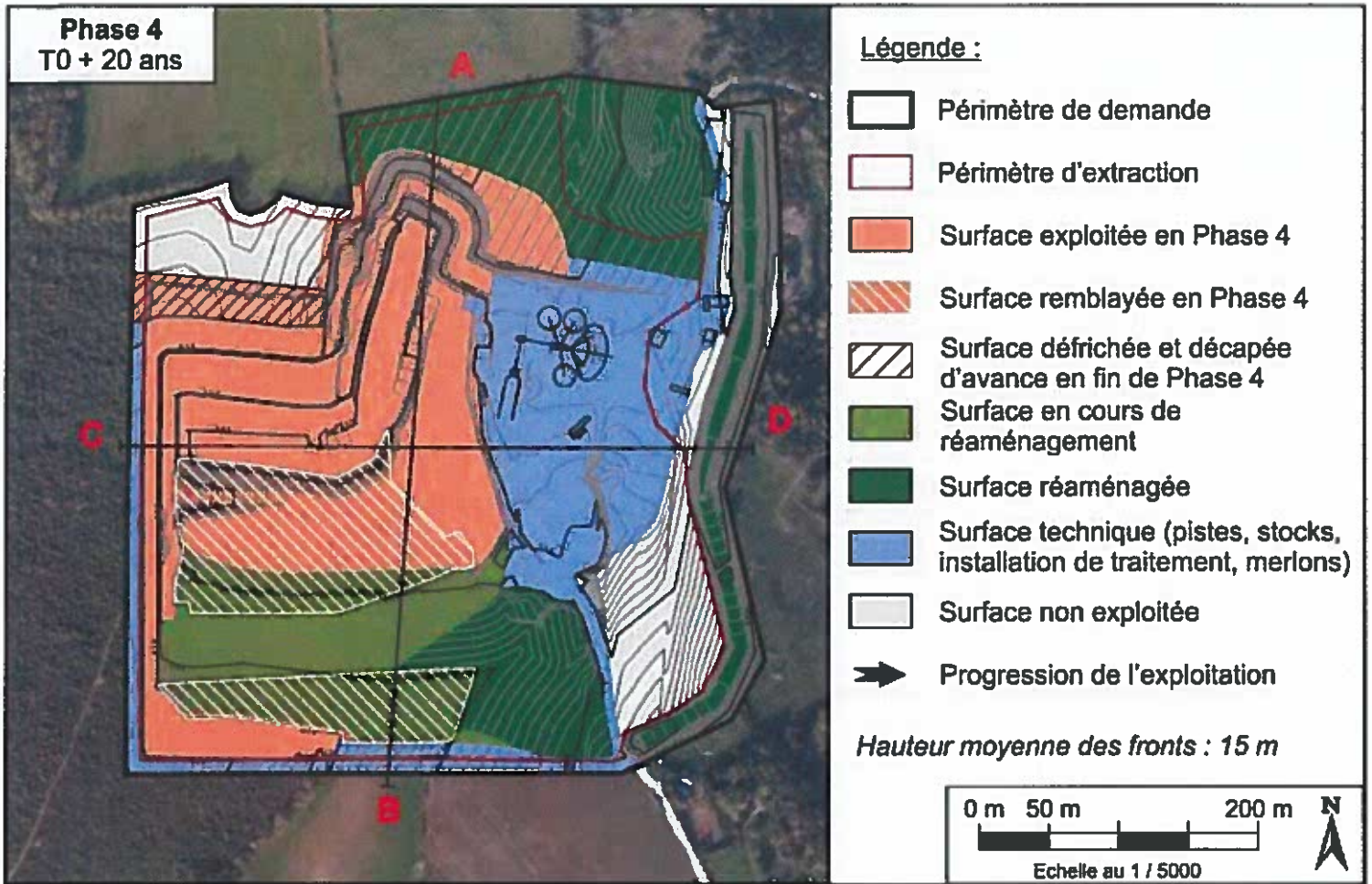
Annexe 2 : Plan de phase 3



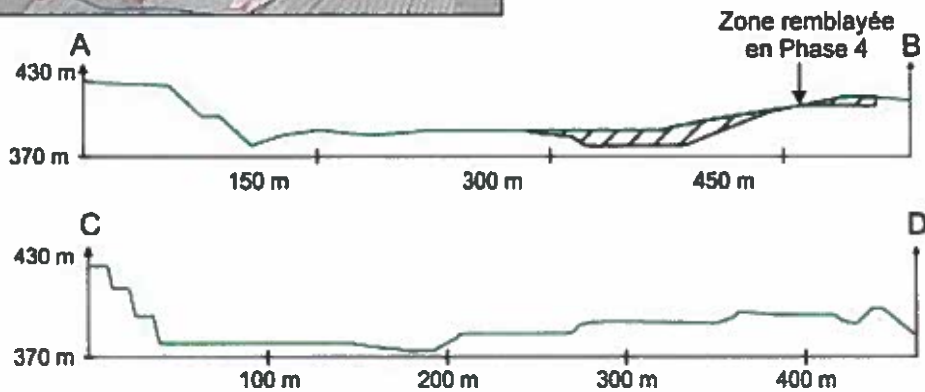
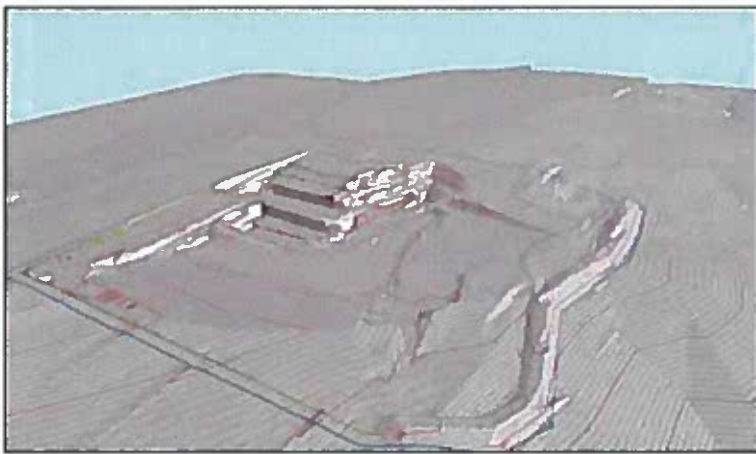
Vue 3D oblique depuis le Sud-Est



Annexe 2 : Plan de phase 4

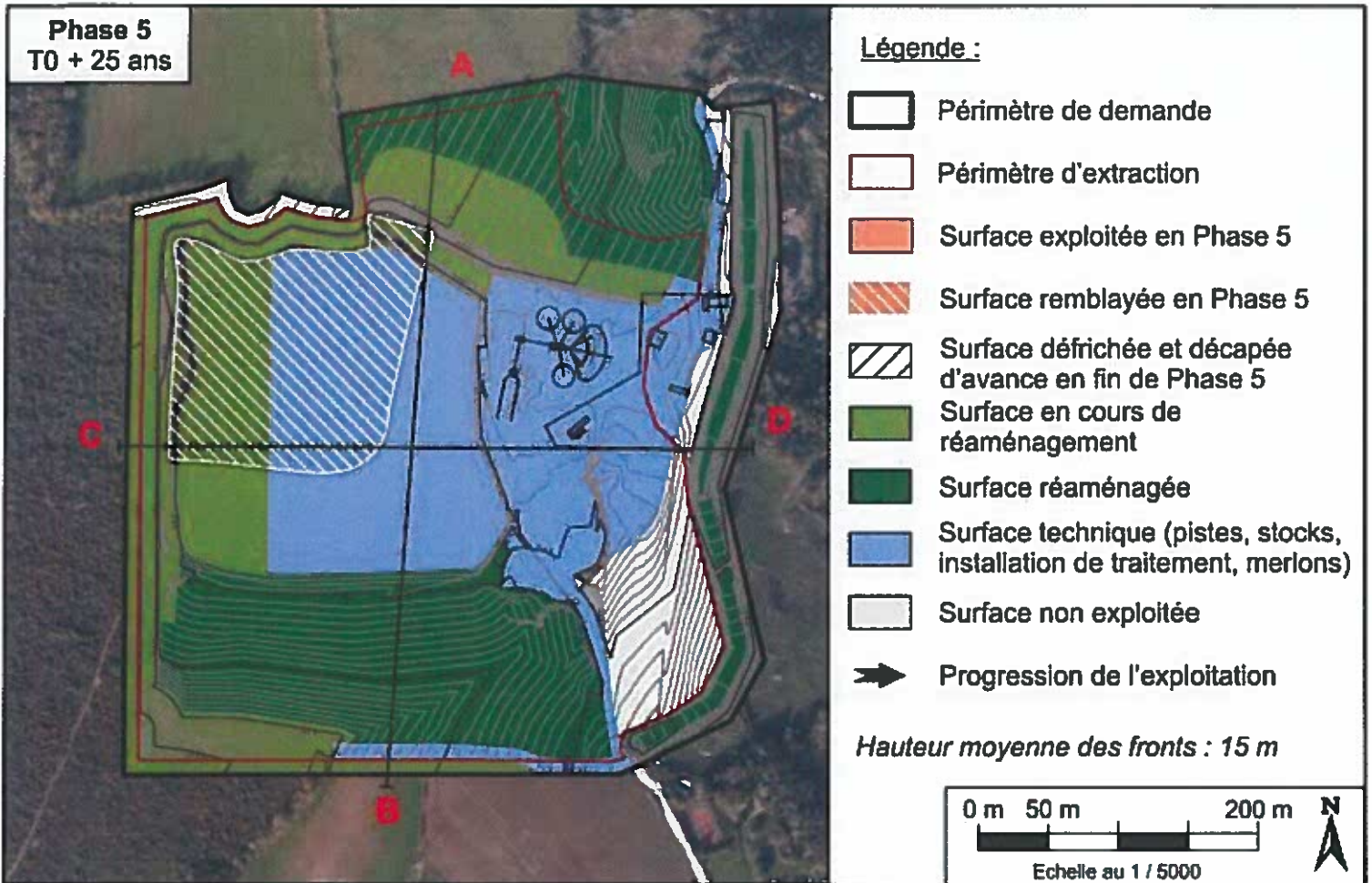


Vue 3D oblique depuis le Sud-Est

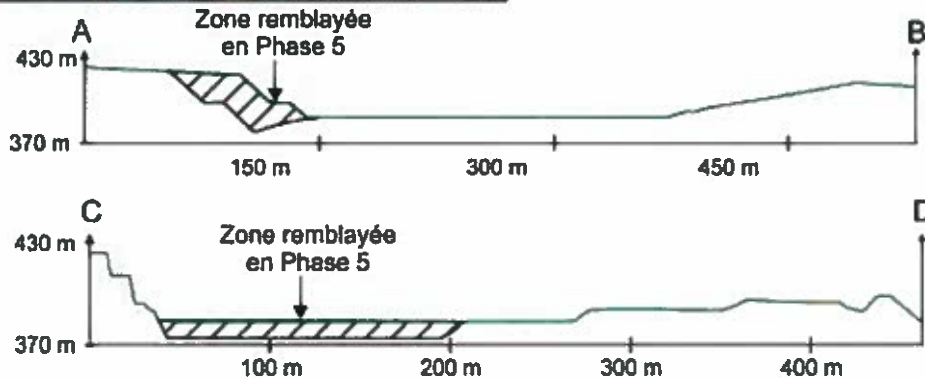




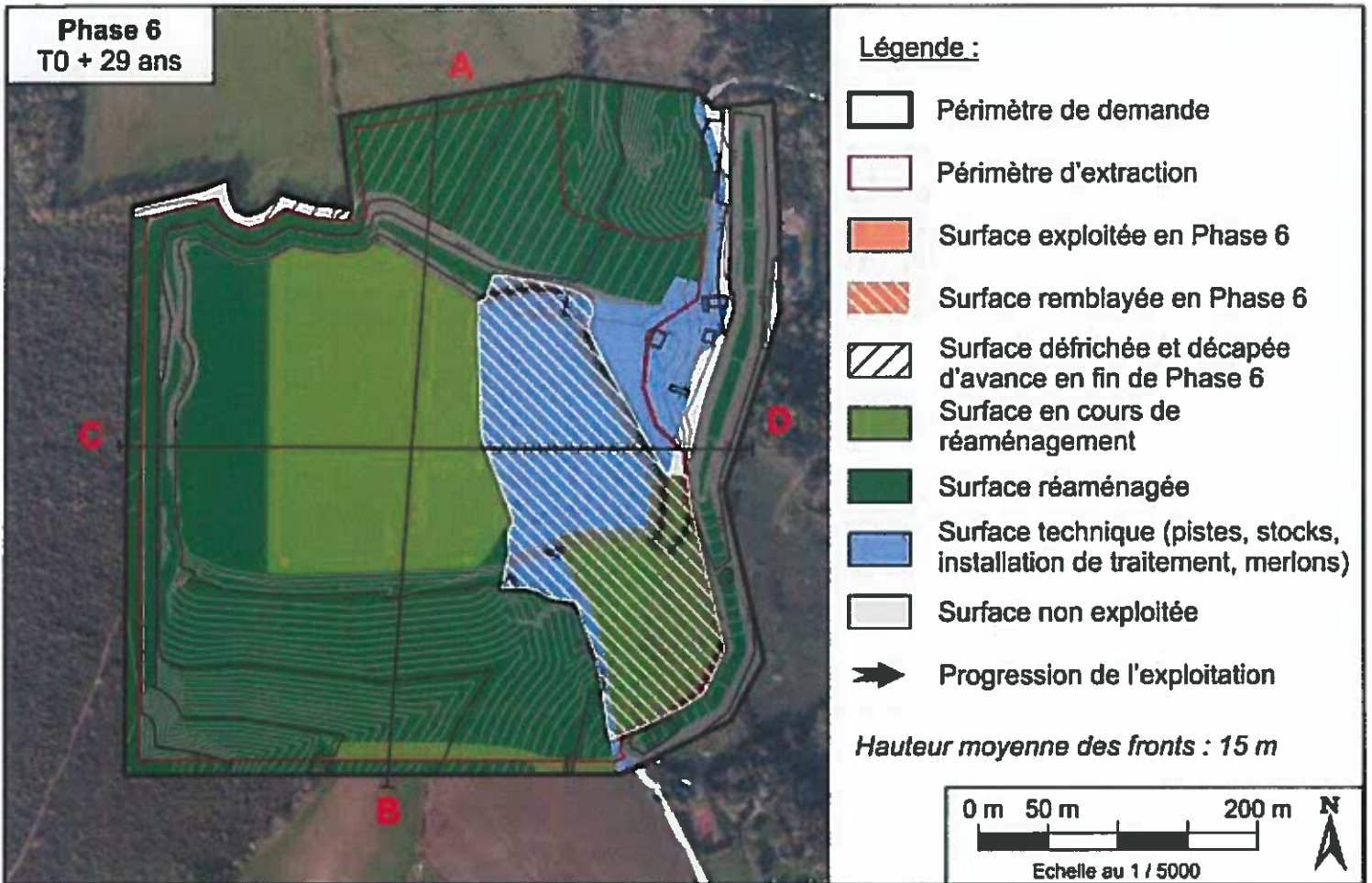
Annexe 2 : Plan de phase 5



Vue 3D oblique depuis le Sud-Est



Annexe 2 : Plan de phase 6



Vue 3D oblique depuis le Sud-Est

